

Les infos à retenir !

# Contrat d'apprentissage

**OBJECTIF** Permettre à un jeune d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme, un titre d'ingénieur ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

**PUBLIC** Jeunes de 16 à 29 ans révolus (dérogations possibles sous certaines conditions).

**NATURE ET DURÉE DU CONTRAT**

- Contrat de travail de type particulier assorti d'une période d'essai correspondant aux 45 premiers jours de formation en entreprise (hors temps CFA)\*. Il est écrit, peut être établi selon un modèle-type, et doit être soumis à enregistrement.
- De 6 mois à 3 ans selon le cycle de formation.
- Pédagogie : alternance Entreprise/Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

**FORMATION**

- Durée variable selon le diplôme ou le titre préparé.
- Dispensée obligatoirement au CFA en alternance avec l'entreprise.

La formation en entreprise se déroule sous la responsabilité du maître d'apprentissage, qui est le chef d'entreprise ou un salarié, chargé d'encadrer le jeune et de s'assurer du bon déroulement de la formation. Le maître d'apprentissage doit répondre à des critères de diplôme et d'expérience professionnelle. Il peut en principe\* encadrer 2 apprentis au maximum.

*\*Des limitations particulières du nombre maximum d'apprentis par maître d'apprentissage peuvent intervenir dans certains secteurs d'activités (ex : coiffure).*

**RÉMUNÉRATION MINIMALE\***

Calculée en pourcentage du SMIC.  
SMIC au 01/01/2019  
pour 151,67 heures/mois (35 heures/semaine) :  
**1 521,25 € (10,03 € / heure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019)**

Pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

16-17 ANS	18-20 ANS	21-25 ANS*	26 ANS ET +*
27 % la 1 <sup>re</sup> année	43 % la 1 <sup>re</sup> année	53 % la 1 <sup>re</sup> année	100 % du SMIC
39 % la 2 <sup>e</sup> année	51 % la 2 <sup>e</sup> année	61 % la 2 <sup>e</sup> année	100 % du SMIC
55 % la 3 <sup>e</sup> année	67 % la 3 <sup>e</sup> année	78 % la 3 <sup>e</sup> année	100 % du SMIC

(\*) ou du salaire minimum conventionnel s'il est plus élevé que le SMIC

**Attention :** des règles particulières de rémunération sont prévues en cas de prolongation ou réduction de la durée de l'apprentissage, en cas de modification de cette durée en raison du niveau initial du jeune, en cas de contrats successifs.

**\* L'application d'un salaire minimum supérieur peut résulter d'une convention ou d'un accord collectif plus favorable pour l'apprenti.**

Les infos à retenir !

# Contrat d'apprentissage

## AIDES FINANCIÈRES À L'ENTREPRISE

- > **Pour les contrats d'apprentissage signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019**, les aides en vigueur avant le 31 décembre 2018 (cf. article 2 du décret n°2018-1163 du 17 décembre 2018) continueront à bénéficier aux entreprises qui y étaient éligibles jusqu'au terme de l'engagement, à savoir :
  - Aide TPE jeunes apprentis ;
  - Prime régionale à l'apprentissage ;
  - Aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire ;
  - Bonifications régionales à la formation Maître d'apprentissage, aux contrats précoces.
- > **Pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, l'employeur peut bénéficier de l'aide instituée par le décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018

### Conditions pour le versement de l'aide unique :

- Moins de 250 salariés ;
- Contrat signé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat (niveau VI à niveau IV).

**Montant de l'aide varie selon l'année d'exécution du contrat** : d'un montant maximum de 4 125 € la première année à 1 200 € la troisième année.

Les aides de l'AGEFIPH pour le recrutement d'un apprenti reconnu travailleur handicapé :

- **Une aide au contrat d'apprentissage**, de 1 500 à 9 000 € selon la durée du contrat.
- **Une aide au tutorat**, avec un plafond de 2000 € selon la durée du contrat.

## AUTRES AVANTAGES FINANCIERS

- L'exonération spécifique attachée au contrat d'apprentissage conclu par un employeur du secteur privé est supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 au profit de la réduction générale de charges patronales sur les bas salaires.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019**, il convient donc de distinguer les cotisations :

- **patronales** bénéficiant du dispositif de réduction générale sur les bas salaires prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale, selon les modalités et taux prévus à l'article D.241-7 du code de la sécurité sociale ;
- **salariales** pour lesquelles l'apprenti bénéficie d'une exonération totale dans la limite de **79% du SMIC**.

## L'APPRENTI S'ENGAGE À

- Travailler pour l'employeur pendant toute la durée du contrat, et respecter la législation du travail, en particulier le règlement intérieur de l'entreprise.
- Suivre la formation assurée par le CFA : les heures d'absence aux cours non justifiées sont déduites sur la feuille de paie.
- Se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat.

## L'ENTREPRISE ET LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE S'ENGAGE À

- Assurer à l'apprenti la formation pratique en lui confiant des tâches en relation directe avec la formation prévue au contrat, et en progression constante.
- Faire suivre à l'apprenti tous les cours et activités pédagogiques organisés par le CFA.
- Rester en liaison avec le "formateur" du CFA chargé de suivre l'apprenti.
- Verser à l'apprenti son salaire chaque mois accompagné d'une fiche de paie.

## FORMALITÉS ORGANISMES COMPÉTENTS

- Désignation d'un Maître d'apprentissage.
- Établissement et enregistrement du contrat d'apprentissage par les Chambres Consulaires et les Directions du Travail (employeurs relevant du secteur public).
- Déclaration de l'embauche auprès de l'URSSAF avant le début du contrat.
- Visite médicale d'embauche par la Médecine du Travail\* dans les 2 premiers mois du contrat.

*(\*) ou par un médecin de ville s'agissant de la vise d'information et de prévention, dans des conditions fixées par décret.*

### Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

- Le point A ou le Service Formalités Apprentissage de votre Chambre de Commerce et d'Industrie
- Le CAD (Centre d'Aide à la Décision) de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Le Service Apprentissage de la Région Auvergne-Rhône Alpes
- Le Pôle Emploi ou la Mission Locale dont vous dépendez